

## **Position par rapport au projet de plateforme des ALE wallonnes**

---

### **Pour rappel**

En 2009, suite aux mesures de crises prises par le gouvernement, en particulier celles visant à récupérer 55,2 millions d'euros sur les bénéficiaires des ALE et ALE-TS, plusieurs réunions se sont tenues entre les présidents des ALE wallonnes.

Partant du constat qu'il y a une absence de représentants des ALE-TS, tant bruxellois que wallons, dans le rapport avec les institutions [ONEM, Commission Paritaire, ou avec le(a) Ministre compétent(e)], il a été envisagé de créer, à l'instar de la Flandre (PWA/PWA-DCO) et de Bruxelles (plateforme des ALE TS), une plateforme wallonne des ALE et ALE-TS.

### **Projet de plateforme wallonne des ALE et ALE-TS**

L'objectif principal de cette plateforme est de constituer une ASBL composée de représentants ALE et ALE-TS dans le but d'organiser la représentation et la défense des intérêts communs des ALE wallonnes ainsi que le maintien de leur implantation locale.

Les ALE de Mons, de Tournai, de Namur, de Liège, de Mouscron, de Beloeil, de Seraing, d'Herstal, des Honnelles et d'Erquelines ont concrétisé cette initiative en élaborant les projets de statut et de règlement d'ordre intérieur pour cette ASBL.

En synthèse, ceux-ci prévoient que :

- ▶ l'association est composée d'autant de membres qu'il y a d'ALE signataires de la convention de participation effective à la plateforme ;
- ▶ les ressources de l'association proviennent des cotisations ou versements des membres, des subventions accordées par les pouvoirs publics, des libéralités acceptées par le CA ;
- ▶ chaque ALE membre peut désigner 2 représentants : un effectif et un suppléant (seul l'effectif a droit de vote) ;
- ▶ les ALE membres paient, en fonction du nombre d'actifs, une cotisation annuelle dont le montant s'établit comme suit :

- ALE simples :

- 0-50 actifs ALE : 100 €
- 51-100 actifs ALE : 200 €
- + 100 actifs ALE : 250 €

- ALE-TS

- 0-20 ouvrières : 375 €
- 21-50 ouvrières : 500 €
- 51-100 ouvrières : 750 €
- + 100 ouvrières : 1.000 €

- ▶ le CA est constitué :

- d'un représentant de chaque ALE issu des 5 grandes villes wallonnes, à savoir : Charleroi, Liège, Mons Namur et Tournai ;
- d'au moins un représentant d'une ALE subordonnée à chacun des 11 bureaux de chômage régionaux, à savoir : Arlon, Charleroi, Huy, La Louvière, Liège, Mons, Mouscron, Namur, Nivelles, Tournai et Verviers ;
- ▶ le président et le secrétaire seront issus d'une ALE-TS, tandis que le vice-président et le trésorier seront issus d'une ALE simple.

## Position

Pour rappel, en particulier aux représentants FGTB siégeant dans les CA des ALE, la FGTB wallonne a déjà pris position quant :

- ▶ à l'**affectation des bénéfices des ALE-TS** par rapport aux entreprises commerciales TS (IW/09/NB-P.05) notamment en ces points :
- « *Quoi qu'il en soit, l'appropriation des réserves que les ALE ont constituées est une mesure qui peut être considérée comme rétroactive. Rétrocéder les bénéfices (ou une partie de ceux-ci) pour les exercices à venir peut s'envisager, mais pas une mesure d'appropriation des réserves.*

- Une rétrocession éventuelle devrait être assortie d'une possibilité d'exemption de la mesure si l'entreprise répond à certaines conditions ; plus particulièrement :
  - si elle propose des conditions de travail et de salaire au-dessus de la moyenne ;
  - si elle crée un fonds de réserve pour pérenniser l'emploi et éviter la rotation des travailleurs ;
  - si elle fournit des efforts particulièrement importants de formation et d'accompagnement à l'égard des travailleurs présentant des difficultés en vue de les insérer durablement dans l'emploi.
- Etant donné que 75% du chiffre d'affaires de ces établissements est constitué par un apport d'argent public, la distribution de dividendes (pour les établissements du privé) devrait être interdite ou fortement limitée. »

► aux services de proximité suite aux réformes institutionnelles (12-NB.17bis) :

- **« Titres-Services » :**

- meilleure liaison entre niveau de financement et qualité d'emploi ;
- maintien des activités éligibles sur les activités ménagères et les centrales de repassage, telles que fixées aujourd'hui ;
- obligation de conventionnement avec des organismes de formation ;
- limitation du bénéfice ;
- limitation de la rémunération des actionnaires ;
- variation de la déductibilité fiscale en fonction des revenus ;
- réorientation des budgets des aides à l'emploi versées au secteur vers les entreprises assurant des conditions de travail optimales ;

- **ALE :**

- suppression de la mesure ALE, moyennant le maintien d'un cadre d'extinction pour les travailleurs qui s'y trouvent et qui ne souhaitent pas la quitter ;
- distinction entre activités « personnalisables » et activités « non personnalisables » ;
- intégration, dans la mesure « titres-services », des activités d'aide ménagère restantes ;
- intégration, dans une mesure IDESS aménagée, des activités non personnalisables ne relevant pas des titres-services et réflexion sur une amélioration du système pour que ce dispositif rencontre un plus grand succès ;
- intégration des activités personnalisables dans les politiques fonctionnelles (accueil de l'enfance et aide-familiale) ;
- en ce qui concerne les activités « marchandes », maintien du cadre actuel, avec un cadre d'extinction ».

Chaque ALE est libre d'adhérer ou non à la plateforme.

Cependant, les représentants FGTB ALE doivent être cohérents avec les positions prises par les instances.

Sur base des positions rappelées ci-dessus par rapport à l'affectation des bénéfices des ALE/ALE-TS ainsi que vis-à-vis des services de proximité suite aux réformes institutionnelles, l'IW est opposée au projet de plateforme qui a pour but d'organiser la représentation et la défense des intérêts communs des ALE ainsi que leur maintien au plan local. En effet, les ALE, dans leur forme et leur mission de

départ, sont condamnées à disparaître à moyens termes. Soit leurs activités seront transférées vers d'autres dispositifs (principalement les titres-services), soit elles seront amenées à gérer un cadre d'extinction.

Donc, une structure qui défendrait les intérêts des ALE ne peut avoir du sens que par rapport à deux axes :

- veiller à ce que les moyens budgétaires qui seront transférés aux régions soient correctement répartis entre les différentes parties du pays ;
- accompagner au mieux la transition du dispositif ALE pour l'ensemble des travailleurs concernés, que ce soit le personnel « Onem », ou les travailleurs ALE en tant que tels.

Par contre, soutenir la création d'une fédération d'ALE qui aurait pour fonction de défendre les intérêts de ces structures en tant que telles et/ou de défendre le maintien du système d'emploi ALE n'aurait pas de sens.